

➤ Les avocats

Dans le respect de leurs règles déontologiques, ils s'engagent à :

- Informer les parties des dispositions de l'article 58 du code de procédure civile qui incite à recourir à un mode amiable de résolution du litige, et notamment la médiation familiale, préalablement à toute saisine du juge, et / ou à tout moment d'une procédure.
- Informer l'avocat de l'autre partie, de la possibilité de participer à une séance de médiation familiale.
- Respecter le principe de confidentialité de la médiation familiale, et à en informer leurs clients, ce qui implique de ne pas utiliser les propos tenus dans les séances de médiation familiale.
- Prendre en compte le travail mené en médiation familiale et à apporter le conseil juridique nécessaire notamment pour la finalisation des accords.

➤ Les juges aux affaires familiales

Dans le cadre de cette charte, ils s'engagent à :

- Informer les personnes par tous moyens¹ de la possibilité de recourir à une médiation familiale quel que soit le stade de la procédure.
- Développer la médiation familiale dans les contentieux relevant du pôle de la famille et orienter les personnes vers celle-ci, à chaque fois que cette mesure semble opportune.
- Garantir le principe de confidentialité de la médiation familiale.
- Homologuer sans audience ou faire audiencier en priorité les dossiers dans lesquels des accords ont été élaborés dans le cadre d'une médiation familiale.

Par conséquent, les signataires s'engagent à travailler en cohérence tout au long du processus de médiation familiale, et à faciliter une communication constructive respectant les droits de chaque membre de la famille.

Les travaux se poursuivent en vue de la concrétisation de cette coopération.

¹ Notice d'information insérée dans la requête, affiches et film visibles dans la salle d'attente, mise à disposition de documentations sur les structures de médiation familiale